



## RELEVÉ DES DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025

Le vingt-six juin deux mille vingt-cinq à vingt heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Maire.

	P	A		P	A
DESHAYES François	X		DONNÉ Rodolphe		X
DESCAMPS Sophie	X		TAUZY Lydia	X	
FAUPOINT Séverine	X		DESCHAMPS David	X	
LAMBRET Nathalie	X		LEMONNIER Valérie	X	
VARON Bernard		X	FILLACIER Frédérique	X	
BARTHIÉ François	X		AUDIBERT Paul	X	
DULMET Yves		X	VEILLOT Chantal		X
FONTAINE Pascal		X	BIELIAEFF Nicolas		X
CELLERIER Sabrina	X		MOUQUET Véronique		X
BAZZA Abdelmounaïme	X		MARIAGE Alain	X	
LACROIX Christiane	X		MALET Cécile	X	
LEBECQ Vincent		X	LAMEYRE Patrick		X
ROBIDET Christine	X		DUVERGÉ Clément		X

P = Présent ; A = Absent

Procuration (s) : Bernard VARON pouvoir à François BARTHIÉ, Yves DULMET pouvoir à Lydia TAUZY, Pascal FONTAINE pouvoir à Nathalie LAMBRET, Vincent LEBECQ pouvoir à David DESCAMPS, Rodolphe DONNÉ pouvoir à Sabrina CELLERIER, Nicolas BIELIAEFF pouvoir à Sophie DESCAMPS, Patrick LAMEYRE pouvoir à Alain MARIAGE, Clément DUVERGÉ pouvoir à François DESHAYES.

Secrétaire de séance : Abdelmounaïme BAZZA.

Absent sans procuration : Chantal VEILLOT, Véronique MOUQUET.

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de Procurations	Nombre de Votants	Date de Convocation
26	16	8	24	19/06/2025



# APPROBATION PROCÈS-VERBAL

## APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 23 MAI 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix POUR, APPROUVE le procès-verbal de la séance du 23 mai 2025.

## DÉCISION DU MAIRE

---

N° 01/2025 – DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN DE BASKET EN DEUX TERRAINS A 3 ET LA CRÉATION D'UN PUMPTRACK SUR L'ANCIEN TERRAIN DE VOLLEY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°16/2020 donnant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du CGCT,

Vu la délibération n° 45/2022 donnant complément aux délégations du Maire, au titre des demandes de subvention auprès de tous les organismes afférents,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des travaux d'aménagement du terrain de basket ball en deux terrains de basket à 3,

Considérant la création d'un PUMPTRACK sur l'ancien terrain de volley ball,

Le montant total des travaux est estimé à 87 666.04€ HT (soit 105 199.25€ TTC).

Ces travaux doivent être engagés à la rentrée de septembre 2025. Ils sont éligibles au titre d'une subvention départementale à hauteur de 27% du montant total hors taxes, soit 23 669.83€, le reste à charge de la commune étant établi à 63 996.21€ hors taxes,

Monsieur le maire valide la demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Oise, selon les éléments détaillés ci-dessus.

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

---

FIXATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILIENNE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1,

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2019 fixant la composition actuelle du Conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Considérant ce qui suit :

Il est rappelé que la composition du Conseil communautaire de la CCAC est fixée selon les modalités prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

A compter du prochain renouvellement général des Conseils municipaux, la composition du Conseil communautaire pourrait être fixée :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :



- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le préfet fixera selon la procédure légale (ou de droit commun) à 41 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le préfet fixera la composition du Conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale (ou de droit commun).

Le Maire indique au Conseil municipal que, lors du Conseil communautaire tenu le 27 mai 2025, il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la CCAC, un accord local, fixant à 41 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

COMMUNE	POPULATION	NOMBRE DE SIEGES
Chantilly	10 740	8
Lamorlaye	9 097	8
Gouvieux	8 934	8
Coye-la-Forêt	3 868	4
Orry-la-Ville	3 519	3
La Chapelle-en-Serval	3 109	3
Plailly	1 791	2
Vineuil-Saint-Firmin	1 399	2
Avilly-Saint-Léonard	866	1
Mortefontaine	859	1
Apremont	638	1
<b>TOTAL</b>	<b>44 820</b>	<b>41</b>

Total des sièges répartis : 41.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de la CCAC.



**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix POUR et 1 abstention (Alain MARIAGE) :**

- **DÉCIDE** de fixer à 41 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne, réparti entre les communes comme indiqué précédemment,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **PROJET DE CESSION DU TERRAIN « SOUS LE RONCIER » CHEMIN DES LOUPS POUR L'IMPLANTATION D'UNE STRUCTURE D'HABITAT INCLUSIF ET LA MAISON DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE**

La Commune avait envisagé, lors du projet d'acquisition du Domaine des 3 châteaux, la création d'un habitat permettant d'accueillir des femmes victimes de violence et d'étendre la structure à de l'habitat inclusif.

Le projet d'acquisition du Domaine des 3 châteaux n'ayant pu aboutir, pour les raisons que vous connaissez, il a été proposé un autre lieu d'implantation pour ce type d'accueil qui nécessite une opération foncière à valoriser.

Ce foncier appartenant à la Commune, il s'agit d'un terrain nu, d'une surface d'environ 5000m<sup>2</sup>, situé Chemin des Loups - sous le Roncier – (parcelles AM 183/184/185/186/187 et 182 pour viabilisation).

Un avis des Domaines, en date du 15 avril 2025, a estimé la valeur du bien précédemment décrit à la somme de 350 000.00€. Les travaux de viabilisation des parcelles sont estimés à ce jour à environ 272 000.00€ HT.

Compte-tenu des équilibres financiers contraints de l'opération projetée et de la prise en charge par le porteur du projet de la réalisation des travaux de viabilisation, il vous est proposé la validation de la cession à l'euro symbolique au bénéfice du promoteur.

Cette cession sera notamment assortie des conditions suivantes :

- Réalisation d'une opération prévoyant la création d'un habitat inclusif et d'une Maison des Femmes victimes de violence,
- Rétrocession à l'euro symbolique à la commune, des voiries, réalisées conformément aux règles de l'art, et ce à l'issue de l'achèvement de l'opération de construction,
- Prise en charge par le bénéficiaire de l'ensemble des frais liés à la réalisation de cette vente

Etant précisé qu'en cas d'accord sur ces conditions, la formalisation de l'accord, tel que prévu par les dispositions de l'article 1583 du code civil, est reporté à la signature de la promesse de vente.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix POUR :**

- **APPROUVE** le principe du projet de cession du terrain « sous le roncier » - Chemin des Loups, dans le cadre de la création de l'habitat inclusif et de la Maison des Femmes victimes de violence, ce à l'euro symbolique,
- **AUTORISE** Monsieur le maire de Coye-la-Forêt ou son représentant à poursuivre toute démarche conduisant à l'aboutissement de ce projet.

#### **CONTRAT AVEC ALCOME POUR LA RÉDUCTION DES DÉCHETS DES PRODUITS DU TABAC DANS L'ESPACE PUBLIC**

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'État par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Élargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.



La mission d'ALCOME est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public. Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :

- 35 % d'ici 2026
- 40 % d'ici 2027

Les actions prévues par ALCOME sont :

- **Sensibiliser** : Fourniture d'outils de communication et de sensibilisation.
- **Améliorer** : Mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue.
- **Soutenir** : Soutien financier aux communes au titre du nettoyage des rues.
- **Assurer** : Enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre, ALCOME propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique. En contrepartie, la commune de Coye-la-Forêt va mettre en place dans le cadre de ce contrat :

- Un état des lieux des « hotspots » mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de collecte existants
- Des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité

ALCOME fournira des kits de sensibilisation, conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoyage, calculé selon le barème indiqué dans l'annexe C du contrat-type et précisé ci-dessous :

<i>Typologie de collectivité</i>	<i>Montant (€/habitant/an)</i>
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense) : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus d'1,5 lits touristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Ce barème est à multiplier tous les ans par la population municipale selon les données de l'INSEE et s'applique pour la première année au prorata temporis, à partir de la date de contractualisation.

Par conséquent, le montant du soutien n'est pas fixe et peut varier chaque année, en fonction de l'évolution de la population et l'évolution de la typologie de la collectivité et de la durée du contrat au cours de l'année.

Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée.

La commune de Coye-la-Forêt est compétente en matière de nettoyage des voiries.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ;

Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement ;

Vu le projet de contrat-type à passer avec l'éco-organisme ALCOME ;



Vu le projet de délibération en date du 26 juin 2025 par lequel Monsieur le maire de Coye-la-Forêt propose de signer le contrat entre la ville de Coye-la-Forêt et ALCOME ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix POUR, 1 CONTRE (Rodolphe DONNÉ) et 2 ABSTENTIONS (Valérie LEMONNIER – Frédérique FILLACIER) :**

- **APPROUVE** la signature du contrat-type entre la Ville de Coye-la-Forêt et ALCOME pour la durée de l'agrément,
- **AUTORISE** Monsieur le maire de Coye-la-Forêt ou son représentant à signer le contrat ainsi que tout document afférent à ce sujet.

## **MARCHÉ DE RÉNOVATION DES DEUX TERRAINS DE FOOTBALL ATTRIBUTION DES LOTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122.22

Vu la délibération n° 16/2020 en date du 28 mai 2020 portant délégation à Monsieur le maire,

Vu le code de la commande publique,

Vu la consultation lancée le 22 avril 2025 pour le marché 2025-05 « Rénovation de deux terrains de football en gazon naturel, la fourniture et pose d'arrosage automatique sur le terrain d'honneur et fourniture et pose de clôture » avec une date de remise des offres fixée au 2 juin 2025 à 12 h,

Vu la commission d'ouverture des plis du 12 juin 2025 indiquant que le nombre de plis reçu dans les délais est de 9,

Vu les pièces de candidature présentées par les 9 soumissionnaires, conformément au Règlement de la Consultation

Vu la complétude des dossiers d'offres conformément au Règlement de la Consultation pour les 9 soumissionnaires retenus,

Vu le rapport d'analyses des offres présentées en commission le 12 juin 2025,

Vu les crédits budgétaires inscrits au budget primitif 2025 pour le financement de cette opération,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix POUR et 1 ABSTENTION (Rodolphe DONNÉ) :**

- **AUTORISE** l'attribution du marché tel que présenté ci-dessous :
  - **Lot 1 : SAS SOTREN** (Travaux de rénovation des 2 terrains de football) – montant attribué : 32 977.10€ HT
  - **Lot 2 : CCA PERROT** (Fourniture et pose du système d'arrosage automatique sur le terrain d'honneur) – montant attribué : 27 347.00€ HT
  - **Lot 3 : CLOTURE ENVIRONNEMENT** (fourniture et pose de Clôture) – montant attribué : 42 574.50€ HT

**Pour un montant total HT : 102 898.60 € - Rappel estimation HT : 142 000 €**
- **AUTORISE** Monsieur le maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

## **ADHÉSION AU DISPOSITIF CDG60 DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTE DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 prévoit, pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique, l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).



Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code Général de la Fonction Publique prévoit également que « *les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article L 135-6 du Code Général de la Fonction Publique* ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial de l'Oise (CDG60) propose donc une prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser, via un marché public, le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès d'un prestataire externe spécialisé afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg60 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend à minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

La participation annuelle à la mise en place du dispositif et prise en charge via la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements affiliés qui souhaiteront adhérer au dispositif. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg60, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- D'une convention d'adhésion avec le cdg60 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique



Vu l'information du Comité Social Territorial,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif précité,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix POUR :**

- **APPROUVE** la convention d'adhésion à intervenir avec le CDG60 et **AUTORISE** Monsieur le maire à la signer ainsi que ses avenants le cas échéant
- **DIT** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

## **INFORMATIONS – QUESTIONS DIVERSES**

---

### **INFORMATIONS**

#### **JURY D'ASSISES 2026**

En application des articles 254 à 267 du code de procédure pénale, une liste de jury criminel doit être établie dans le ressort de chaque cour d'assises.

Principe prévu par l'article 260 dudit code, la liste annuelle doit comprendre un juré pour 1300 habitants. Répartition est prévue par arrêté préfectoral : pour l'année 2026 l'effectif des jurés pour le département de l'Oise et fixé à 651 membres.

Les villes comptant plus de 1 300 habitants doivent désigner trois personnes « titulaires » et six personnes « suppléantes » à partir de la liste électorale.

En ce qui concerne la ville de Coye-la-Forêt, le nombre de jurés choisis sera de trois.

Vu le Code de procédure pénale et notamment ces articles 254 et 267,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2025 portant répartition des jurés d'assises constituant la liste annuelle du département de l'Oise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

Considérant le tirage au sort des jurés d'assises effectué le 12 juin 2025 en Mairie de Coye-la-Forêt en présence de Nathalie LAMBRET et Bernard VARON, Adjoint au Maire.

Les personnes suivantes ont été tirées au sort :

Titulaires :

- Kévin BONTOUR
- Albane FONTAINE
- Jean-Luc RONECKER

Suppléants :

- Régis BOUDIN
- Jérémy JAQUET
- Jean-Pierre LAMBERT
- Hervé MABILLE
- Véronique PÉRIES
- Laurent TAGZOUT

**Monsieur le maire entendu, le Conseil municipal, a pris acte de la liste des jurés d'assises nommés ci-dessus.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 40.

Coye-la-Forêt, le 30 juin 2025

Le secrétaire de séance,  
Abdelmounaime BAZZA



Le Maire,  
François DESHAYES

